
ELECTION DU MAIRE

Président de séance : le doyen d'âge, Jean-Luc DESPREZ qui rappelle que l'objet de la séance est l'élection du maire

Le conseil municipal élit en son sein le maire, au scrutin secret et à la majorité absolue (L.2122-7 du CGCT).

- Scrutin secret : ni isolement, ni urne, ni enveloppe ne sont obligatoires. Une urne recueillera les bulletins pour faciliter le déroulement du vote.
- Scrutin uninominal majoritaire à 3 tours : si la majorité absolue n'est pas atteinte à l'issue des 2 premiers tours, la majorité relative s'applique au 3^{ème} tour.
- La majorité absolue se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés et non par rapport à l'effectif légal du conseil municipal.
- Les abstentions, les bulletins nuls et blancs ne sont pas comptabilisés. Ces derniers sont annexés au procès-verbal de la séance.
- En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.
- Le vote par procuration (pouvoir) est possible.

Il n'y a pas obligation de déclaration de candidature mais les conseillers sont invités à faire acte de candidature, par simplification.

Jean-Luc DESPREZ Président de séance procède à l'appel des candidatures

XXX se déclare(nt) candidat(s).

Désignation des deux assesseurs : le + âgé après le doyen et le plus jeune, présents à la séance.

Le Président fait procéder au vote : chaque conseiller municipal, après l'appel de son nom, remet son bulletin de vote, plié sur papier blanc, dans l'urne.

Aussitôt après son élection, le maire remplace le doyen d'âge pour présider la séance (L.2121-14 du CGCT).

Après proclamation des résultats du vote, il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE des résultats obtenus à l'élection du maire.

ARTICLE 2 : PROCLAMER que XXX est élu/e Maire au XX tour de scrutin. Le PV d'élection sera dressé en séance, avec feuille de proclamation annexée.